



Haut Chemin Pays de Pange

Communauté de Communes

REGLEMENT DE RECOUVREMENT ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (R.E.O.M.) INCITATIVE

Annexé au Règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

(Arrêté N°184/2024)

VERSION 2025 / N°02 applicable au 1^{er} mai 2025

Historique des versions et des modifications :

Dates	Objet	Version
14/11/2024	Avis favorable de la commission environnement au projet de règlement.	2025/ N°01
19/12/2024	Délibération du Conseil Communautaire validant le présent règlement.	2025/ N°01
03/03/2025	Correctifs apportés et validés par la commission environnement. <ul style="list-style-type: none">- Définition du terme « logement » en pages 5 et 16.- Modification des tarifs pour les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac roulant en page 15.	2025/ N°02
10/04/2025	Délibération du Conseil Communautaire validant le présent règlement. (DCC2025_48)	2025/ N°02

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 2 ») et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

Sommaire :

- CADRE REGLEMENTAIRE	3
- ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	4
- ARTICLE 2 : Objet du service.....	4
- ARTICLE 3 : Assujettis	5
- ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs	5
Article 4.1 Equipement à disposition	5
Article 4.2 Mise à disposition des bacs	6
Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac	6
Article 1. Objet.....	6
Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :.....	6
Article 3. Engagements de la CCCHPP :	6
Article 4. Engagement de l'usager :	6
Article 5. Propriété des matériels :	7
Article 6. Utilisation des matériels :	7
Article 7. Responsabilité :	7
Article 8. Durée de la convention :	7
Article 9. Remisage / restitution des matériels :	7
Article 10. Modalités financières.....	7
Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention.....	7
Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés	7
Article 4.5 Equipements supplémentaires	8
- ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative	8
- ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	8
Article 6.1 : Principe généraux	8
Article 6.2 : Cas particuliers	8
Article 6.3 : Périodicité de facturation	8
Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation	9
Article 6.5 : Exonérations	9
Article 6.6 : Changement de situation	10
- ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement	10
- ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement	10
- ARTICLE 9 : Pénalités.....	10
- ARTICLE 10 : Dépôts sauvages	11
- ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données	11
- ARTICLE 12 : Informations.....	11

-	ARTICLE 13 : Voies et délais de recours	11
-	ARTICLE 14 : Clause d'exécution	12
-	Annexes	13

- CADRE REGLEMENTAIRE

VU la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.224-13 à L.224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,

VU l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP),

CONSIDÉRANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la redevance Incitative,

CONSIDÉRANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCHCPP a adopté le règlement suivant.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange (CCHCPP), ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance Incitative (RI) permettant de financer l'ensemble de ce service public.

1

Qu'est-ce qu'un déchet « ménager » ?

Un déchet ménager est défini à raison de l'identité de son producteur : il s'agit de « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage » (art. R. 541-8 du code de l'environnement). Pour rappel, un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. L. 541-1-1). Il est « dangereux » lorsqu'il présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (explosif, irritant, toxique ou mutagène, selon l'art. R. 541-8). Quant au ménage, il désigne l'ensemble des occupants d'un même logement. Au sein des déchets ménagers, on distingue, d'une part, ceux qui font l'objet d'une collecte sélective à la suite d'un tri à la source et, d'autre part, ceux qui sont collectés sans avoir fait l'objet d'un tri préalable et qui sont désignés comme des « ordures ménagères résiduelles », selon l'art. R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2

Qu'est-ce qu'un déchet « assimilé » ?

Il s'agit d'un déchet produit par une personne autre qu'un ménage – pour l'essentiel, il s'agit des entreprises, des associations et des administrations publiques – qui, eu égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être collecté et traité dans les mêmes conditions qu'un déchet ménager, sans sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 du CGCT). En d'autres termes, pour qu'un déchet entre dans la catégorie des déchets assimilés, il suffit qu'aucune de ses caractéristiques ne lui interdise l'accès aux filières de ramassage et de stockage ou de traitement des déchets des ménages, la circonstance qu'il soit, en pratique, collecté et/ou traité séparément étant sans incidence sur sa qualification (Cass. com., 27 mai 2015, société Total E&P, req. n° 13-15.934).

Définitions données – Courrier des Maire n° 346-.347 Juin – Juillet 2020

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets à compter du 1^{er} mai 2025 et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 : Objet du service

Le service de gestion des déchets ménagers est assuré par la CCHCPP dont le siège est situé **au 1bis route de Metz – 57530 PANGE**.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes, (ordures ménagères résiduelles) ;
- La collecte en porte à porte des déchets recyclables de collecte sélective) ;
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables ;
- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, des enlèvements, le transport et le traitement des déchets) ;
- L'équipement des habitants en moyen de pré-collecte (bacs roulants, sacs transparents et prépayés, colonnes d'apport volontaire etc.) et leur maintenance ;
- Le fonctionnement du service déchets de la CCHCPP (gestion des prestations et du personnel, gestion de la RI) ;
- Les investissements sur les installations pour la réactualisation des prestations citées ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,

- La communication (information et formation) ;
- La mission d'assistance auprès des usagers du service.

ARTICLE 3 : Assujettis

La redevance Incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service conformément à l'article L 224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principales ou secondaire, domiciliés sur le territoire de la CCHCPP, à savoir :

- *Les occupants d'un logement individuel ou les gestionnaires des biens collectifs, ainsi que des meublés ;*
- *Les administrations, établissement publics ou privés ;*
- *Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme, etc.) et tout producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;*
- *Les gens du voyage ;*
- *Les agriculteurs ;*
- *Les professions libérales ;*
- *Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Gîtes, Chambre d'hôtes, camping etc.) ;*
- *Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations etc.)*

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, tous les occupants sont redevables et destinataires de la redevance incitative.

Sur les communes de l'ensemble des communes de la CCHCPP, et comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles, ainsi que des emballages de tri-sélectif (hors verre) sont collectés en C0.5, soit toutes les deux semaines, en respect de l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle.

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange se réserve le droit de modifier ces fréquences en fonction des évolutions nécessaires pour préserver un fonctionnement optimal. Ces changements seront pris par un arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Définition des termes :

- **Point de production** : Le point de production correspond au logement¹ ou habitat de l'utilisateur où sont produits les déchets.
- **Tiers** : Est entendu par « tiers » la nature du redevable (Particulier, Professionnel, Collectivité etc.)
- **Redevable** : Usager soumis à la redevance

ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs

Article 4.1 Equipement à disposition

Les bacs (d'ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective) répondent aux normes en vigueur pour une collecte des ordures ménagères mécanisée ainsi que de la collecte sélective. Ils sont estampillés du logo de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange ou marqués, et sont munis d'une puce d'identification.

Ces bacs sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères ainsi que des déchets issus de la collecte sélective (hors verre).

Les bacs appartiennent à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, et sont mis à disposition des différents tiers sous leurs responsabilités.

¹ Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements.

Les équipements mis à disposition par la CCHCPP sont les suivants :

- Bac de 120 Litres ; (ordures ménagères)
- Bac de 240 Litres ; (ordures ménagères et collecte sélective)
- Bac de 770 Litres ; (ordures ménagères et collecte sélective)
- Sacs prépayés (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective)
- Cartes d'accès en déchèteries
- Serrures, Composteurs etc.

Article 4.2 Mise à disposition des bacs

La CCHCPP a mis en place des bacs équipés de puces d'identification, pour les déchets résiduels, ainsi que pour les déchets de collecte sélectives, qui sont affectés à un lieu de production et qui doivent y demeurer. Chaque point de production doit être selon les règles applicables doté d'un bac de 120 litres à destination des ordures ménagères résiduelles ainsi que d'un bac de 240 litres à destination des déchets de collecte sélective (multimatériaux).

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte.

Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac

Chaque tiers équipé d'un ou de plusieurs bacs est réputé avoir pris connaissance des différents articles mentionnés au sein de la convention de mise à disposition d'un bac roulant disponible au sein de ce présent règlement, lui-même consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Cette convention régit les articles suivants :

Article 1. Objet

En référence à l'article L 2333-76 du CGCT, la CCHCPP exerce, depuis le 1^{er} Janvier 2017 la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères résiduelles, il est convenu de mettre à disposition de l'utilisateur, dans le cadre de cette convention, un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage des déchets. Seuls les bacs pucés ainsi que les sacs prépayés fournis par la CCHCPP sont collectés par les services de la collectivité ou par un prestataire de collecte. Ni les sacs déposés hors du bac, ni les autres bacs ne sont ramassés.

Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :

Pour les ordures ménagères résiduelles, un bac de 120 Litres est mis à disposition des tiers PARTICULIERS. Pour les foyers de six personnes, et sur demande de ces foyers, ces derniers pourront conserver un bac de 240 Litres.

Pour le flux de collecte sélective (hors verre), un bac de 240 Litres est mis à disposition des tiers PARTICULIERS.

Les professionnels, collectivités et autres tiers peuvent disposer de volumes de 120 Litres, 240 Litres ou encore de 770 Litres pour le flux des ordures ménagères résiduelles, et de bacs de 240 Litres et 770 Litres à destination des déchets de collecte sélective (multimatériaux).

Article 3. Engagements de la CCHCPP :

La CCHCPP s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage de ces déchets.

Article 4. Engagement de l'usager :

L'utilisateur s'engage à tenir le (ou les) bac propre et en bon état et pour les résidences principales, signaler à la CCHCPP toute modification dans la composition de son foyer. La facturation tiendra compte de la modification du foyer selon les modalités décrites au sein du présent règlement.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'inversion/échange de bac entre deux usagers. Il est de la responsabilité de l'usager d'identifier le bac qui lui est confié, et ce de manière à ce que le marquage soit effaçable. Des étiquettes adresses sont à disposition des usagers.

Article 5. Propriété des matériels :

Les bacs et les puces appartiennent à la CCHCPP. L'utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel, ni transmettre les droits issus de cette présente convention.

Article 6. Utilisation des matériels :

Le bac pucé sera exclusivement utilisé sur le territoire de la CCHCPP.

La CCHCPP et l'utilisateur conviennent que le bac ne peut servir qu'au stockage des déchets en vue de leur transport et de leur élimination. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins.

Article 7. Responsabilité :

L'utilisateur reconnaît être responsable intégralement des bacs, des puces et de leurs utilisations.

Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d'une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable...) seront à la charge de l'utilisateur, suivant les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Une police d'assurance est souscrite par la CCHCPP qui couvre les risques les plus courants de dommages et de perte du bac ou de la puce. Les assurances ne dégagent en aucun cas l'utilisateur de ses responsabilités.

En cas de détérioration ou de perte du bac ou de la puce, l'utilisateur est tenu de prévenir la CCHCPP sous 48 heures. En cas de vol du bac ou de la puce, la CCHCPP demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur pour remplacer le bac ou la puce volé gratuitement.

Article 8. Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à la clôture du compte du tiers selon les modalités énoncées au sein de ce présent règlement.

Article 9. Remisage / restitution des matériels :

Lorsque l'utilisateur quitte le territoire de la collectivité, les bacs doivent être remisés (vidés et nettoyés) au sein du point de production. L'utilisateur est tenu de rendre les bacs pucés en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi. En cas de non-restitution, le bac pucé sera facturé à l'utilisateur par la CCHCPP selon les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Article 10. Modalités financières

En référence aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCHCPP du 12 Juillet 2017, et en cas de remplacement d'un bac ou d'une puce par la CCHCPP ou en cas de détérioration du bac, la CCHCPP facturera l'utilisateur comme suit : 50,00 € pour un bac pucé de 120 litres ; 80,00 € pour un bac pucé de 240 litres ; 250,00 € pour un bac pucé de 770 litres.

En cas de détérioration volontaire d'une puce ou d'une carte d'accès en déchèterie de la part de l'utilisateur, une facturation de 20 € l'unité s'appliquera. En cas de restitution d'un bac souillé, une facturation de 15 € s'appliquera.

Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés

• Pour les ordures ménagères résiduelles :

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange propose à la vente aux redevables de sacs prépayés d'un volume de 50L qui sont à présenter en complément du bac pucé. Ces sacs sont exclusivement réservés aux ordures ménagères résiduelles et permettent aux usagers de couvrir leurs besoins ponctuels liés à une production importante d'ordures ménagères. L'achat de ces sacs est conditionné par l'achat d'un rouleau entier de 10 sacs pour un tarif de 30,00 € (Prix unitaire du sac de 50L – 3,00€).

• Pour les déchets de collecte sélective (multimatériaux) :

Dans le cas où la dotation de bacs individuels demeure être impossible, exclusivement dans le cas de l'habitat regroupé et vertical, et si aucune place ne permet le stockage de ces bacs, les usagers se verront doter de sacs jaunes selon les modalités précisées en annexe du présent règlement.

Article 4.5 Equipements supplémentaires

- Cartes de déchèterie

Chaque foyer de la CCHCPP se voit remettre une seule et unique carte d'accès aux déchèteries communautaires. Il peut en formuler la demande auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'accès aux déchèteries communautaire est détaillé au sein du règlement de collecte de la CCHCPP.

- Serrures

Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40,00 € facturé par le SGC de Metz. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés. (Délibération DB N°048/2017 du 17 octobre 2017)

- ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PARTICULIERS se décompose de la façon suivante :

- Une part fixe forfaitaire comprenant :

- Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
- Un bac pucé destiné aux ordures ménagères de 120 Litres ;
- Un bac pucé destiné aux emballages recyclables de 240 Litres ;
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- Une part variable :

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.
- Applicable dès la première levée du bac d'emballages recyclables dit « Multimatériaux »

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PROFESSIONNELS et des COLLECTIVITES se décompose de la façon suivante :

- Une part fixe forfaitaire comprenant :

- Un montant déterminé en fonction de la dotation et du volume du ou des bacs d'ordures ménagères
- Un bac pucé (ou plusieurs) destiné(s) à la collecte sélective hors-verre à la demande du tiers.
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- Une part variable :

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.

- ARTICLE 6 : Modalités de la facturation

Article 6.1 : Principe généraux

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement, soit 3 factures envoyées aux redevables intégrant le forfait énoncé en annexe du présent règlement.

Article 6.2 : Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe.

Article 6.3 : Périodicité de facturation

La facturation est opérée par quadrimestre.

Soit sur un quadrimestre : 1/3 de la PART FIXE annuelle + éventuelle PART VARIABLE du quadrimestre déterminée par les levées des bacs des différents flux constitutifs de l'assiette contributive de cette part variable.

Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation

- Les tarifs sont calculés au prorata de l'utilisation du service. Tout changement de dotation en bacs impliquant un changement de facturation est calculé selon le mois. Tout mois entamé est dû.
- Pour la part fixe, une proratisation sera appliquée au montant calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service.
- La part variable sera quant à elle facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'adhésion au service du redevable.
- Tous les changements de situation du foyer (*déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite, etc.*) pour un usager sont à déclarer à la mairie de la commune au sein de laquelle se trouve le point de production.
- Les changements de situations dans la composition du foyer seront actualisables sur déclaration des usagers par le biais de la réception d'un formulaire qui sera visé par la mairie du lieu de résidence du tiers.
- Si la CCHCPP n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues.
- Tout rouleau de sacs entamé ne sera pas remboursé.

Début de facturation :

Tout usager du territoire est assujéti à la redevance.

Est entendue par date le début de facturation, la date d'emménagement du tiers. Celui-ci s'enregistre par le biais d'un formulaire à compléter auprès de la mairie de la commune au sein de laquelle se trouve son point de production.

Fin de facturation :

Est entendue par date de fin de facturation, la date de remise des pièces justificatives et/ou dans certains cas des matériels (bacs roulants et carte).

Liste des justificatifs pris en compte :

- *Le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement ;*
- *Le justificatif de cessation d'activités, de création d'activité dans le cas d'un professionnel ;*
- *L'attestation de création d'association ;*
- *La copie de l'acte de décès ;*
- *La copie de l'acte de naissance ;*
- *Une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile ;*
- *Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonérations des professionnels ;*
- *Tout autre justificatif faisant foi.*

Article 6.5 : Exonérations

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivité territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Aucun critère socio-économique (*âge, revenus, situation familiale, etc.*) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative.

○ Exonération pour les non-ménages :

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

○ Exonération pour les ménages :

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non production de déchets dans l'unique cas des maisons ou appartements vides, inhabitables en l'état ou inoccupés justifiant d'une attestation délivrée par la commune.

L'exonération ne sera effective qu'une fois les trois conditions suivantes remplies:

- A réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes ;
- Restitution du bac au siège de la Communauté de Communes ;
- Restitution du badge d'accès aux déchèteries communautaires ;

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (*tout mois entamé est dû*).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (*déchèterie, PAV*) n'est pas un motif d'exonération de la redevance. La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Article 6.6 : Changement de situation

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation en Mairie de son lieu de résidence (*avec les justificatifs nécessaires*) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date de fin de la période de facturation (*quadrimestre*), à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

En cas de déménagement en dehors du territoire, l'usager est tenu de laisser vidés et nettoyés ses bacs roulants, ainsi que sa carte d'accès en déchèterie au sein de son logement. Ces matériels seront hérités par les futurs occupants qui sont également tenus de s'enregistrer auprès de la mairie de son lieu de résidence.

Ce process pourra être amené à évoluer.

ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture.

Sont admis les moyens de paiements suivants

- Prélèvement bancaire
- Carte bancaire en ligne sur <https://www.payfip.gouv.fr> ou aux guichets de la Trésorerie
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux usagers.

Pour le prélèvement automatique à chaque facture, le compte de l'usager est débité automatiquement du montant des factures de Redevance Incitative. Pour en bénéficier l'usager doit adresser à la CCHCPP le mandat de prélèvement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le SGC de METZ qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci.

ARTICLE 9 : Pénalités

Tout redevable potentiel du territoire de la CCHCPP, refusant l'équipement et ne pouvant justifier d'une exonération légale, devra s'acquitter de la redevance calculée comme suit :

Dans le cas d'un refus d'adhésion au service, le forfait applicable est le suivant :

Part forfaitaire de 4 personnes intégrant 10 levées du bac d'ordures ménagères et 10 levées du bac d'emballages recyclables (Multimatériaux) soit 189,00 € de part fixe + 30,00 € de part variable.

Si l'usager se manifeste et accepte le mode de financement en cours de quadrimestre en s'équipant d'un bac roulant, le montant de sa redevance sera recalculé selon les modalités de facturation en vigueur sur l'intégralité du quadrimestre.

Dans le cas d'une restitution du bac roulant par l'usager lors de la période de facturation manifestant son refus d'adhésion au service, et sans présentation d'un justificatif permettant de bénéficier d'une exonération, l'usager recevra une redevance intégrant

les pénalités prévues au sein du présent articles, pénalités qui seront proratisées à compter du mois de la restitution du matériel auprès des services de la collectivité.

- **ARTICLE 10 : Dépôts sauvages**

Sont considérés comme « dépôts sauvages » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police du maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal, et de l'article R-541-77 du Code de l'Environnement.

Tout dépôt de ce type peut également faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant minimal de 135 euros.

- **ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données**

La mise en place de la redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des déchets ménagers » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant ainsi d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés Individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

La CCHCPP s'engage également à respecter et à faire appliquer les prescriptions exposées au sein du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018.

- **ARTICLE 12 : Informations**

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux des Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange. Il est également publié sur le site internet de la CCHCPP.

Un exemplaire du présent règlement est également disponible au sein de chaque Mairie des communes affiliées à la collectivité.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit auprès de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

- **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la redevance, d'un recours gracieux auprès de la CCHCPP.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes reçues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus.

Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus dans un délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement de la facture.

Veillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant ci-dessus.

Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire

Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

VOIE DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales) vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

MODES DE PAIEMENT :

Par internet à l'adresse www.payfip.gouv.fr via les identifiants suivants :

Identifiant structure publique : 15862 Référence : [REDACTED]

Par chèque à l'ordre du Trésor public à envoyer accompagné du talon de paiement non signé, à l'adresse indiquée sur celui-ci, sans trombone ni agrafe.

Par virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement.

IBAN : [REDACTED]

/ BIC : [REDACTED]

Par TIP SEPA à envoyer à l'adresse indiquée sur le talon de paiement daté et signé, accompagné de votre relevé d'identité bancaire.

En espèces (dans la limite de 300€) ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite).

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes, les agents du « service gestion des déchets ménagers » habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la CCHCPP

Roland CHLOUP

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63

Mail : poledechets@cchcpp.fr

1 – Particuliers

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement et prenant en compte le forfait, soit 3 factures annuelles envoyées aux redevables.

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PARTICULIERS se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
- Un bac pucé destiné aux ordures ménagères de 120 Litres ;
- Un bac pucé destiné aux emballages recyclables de 240 Litres ;
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.
- Applicable dès la première levée du bac de collecte sélective (Multimatériaux).

Volume contenants	PART FORFAITAIRE		PART VARIABLE
			Coût de la levée
120 Litres (ordures ménagères résiduelles) ²	1 pers.	90,00 €	2,00 € la levée du bac de 120 litres (OMR)
	2 pers.	129,00 €	
	3 pers.	153,00 €	
	4 pers.	189,00 €	
240 Litres (emballages recyclables multimatériaux) ³	5 pers. Et plus	231,00 €	1,00 € la levée du bac de 240 litres (MULTIMATERIAUX)

Dispositions spécifiques et cas particuliers :

- **Pour les personnes dépendantes, malades ou hospitalisées à domicile :**

Un bac d'un volume plus adapté peut être demandé auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'utilisateur qui en formule la demande doit également fournir une lettre attestant sur l'honneur qu'il sollicite un volume de bac plus adapté, et ceci pour des raisons médicales. L'attribution d'un volume de bac plus adapté n'aura pas d'incidence sur la facturation du redevable. Le bac alloué pour les ordures ménagères résiduelles sera un bac de 240 Litres.

- **Pour les particuliers qui souhaitent conserver un bac à destination des ordures ménagères de 240 Litres :**

Seuls les foyers de 6 personnes et plus peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un volume de bac à destination des ordures ménagères résiduelles de 240 Litres. La facturation de la redevance ne tiendra pas compte du volume de bac.

- **Pour les habitations inoccupées :**

Une fin de facturation pourra être déterminée dans le cas où l'habitation est vide de tout meuble et que les équipements de collecte aient été restitués à la CCHCPP. L'utilisateur devra également fournir une déclaration sur l'honneur, ainsi qu'une attestation émanant de la commune. La CCHCPP se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

² Volume ajustable uniquement dans le cas d'un foyer composé de 6 personnes et plus.

³ Il est possible de solliciter un second bac dans le cas d'un foyer composé de 6 personnes et plus.

- **Pour les résidences secondaires :**

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les résidences secondaires s'applique par le biais de l'application du forfait dédié aux tiers particuliers dont le foyer est composé d'une personne.

PART FIXE : 90,00 € / an, soit 30,00 € par quadrimestre

PART VARIABLE : 2,00 € par levée du bac d'ordures ménagères et 1,00 € par levée du bac d'emballages.

- **Pour les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac roulant**

Cas des ordures ménagères :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement⁴ sera doté d'un bac individuel. Dans le cas contraire, et sur demande formalisée par l'utilisateur auprès de la Communauté de Communes, celui-ci pourra avoir recours aux sacs prépayés. La redevance ainsi applicable se décompose ainsi :

- **PART FIXE :**

Ce dernier s'acquittera du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire spécifique aux tiers particuliers, et qui correspond à la part fixe de la redevance.

- **PART VARIABLE :**

Le tarif unitaire d'achat d'un sac de collecte d'ordures ménagères résiduelles est fixé à **0,50 € par sac**, conditionné par l'achat d'un rouleau complet.

Cas des emballages de collecte sélective (multimatériaux) :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement sera doté d'un bac individuel. Dans le cas contraire, et sur demande formalisée par l'utilisateur auprès de la Communauté de Communes, celui-ci pourra avoir recours aux sacs prépayés. La redevance ainsi applicable se décompose ainsi :

- **PART FIXE :**

Ce dernier s'acquittera du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire spécifique aux tiers particuliers, et qui correspond à la part fixe de la redevance.

- **PART VARIABLE :**

Le tarif unitaire d'achat d'un sac de collecte sélective est fixé à **0,25 € par sac**, conditionné par l'achat d'un rouleau complet.

2 – Professionnels, Collectivités, Administrations et établissement publics ou privés, Associations, Gîtes et Chambres d'hôtes.

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination de l'ensemble des tiers de cette catégorie se décompose ainsi :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).

Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté. Ce tarif est applicable dès la première levée du bac des ordures ménagères exclusivement.

⁴ Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements.

Volume contenants	Part forfaitaire	PART VARIABLE Coût de la levée
120 Litres	90,00 €	3,00 €
240 Litres	117,00 €	6,00 €
770 Litres	222,00 €	14,00 €

N.B : Les administrations et établissements publics ou privés (écoles, lycée, collège, bibliothèque, mairie etc.) produisant des déchets, sont concernés par la redevance incitative.

L'ensemble des tiers PROFESSIONNELS, y compris les COLLECTIVITES seront collectés en C0.5 (Une fois toutes les deux semaines), hors les cas spécifiques en application de l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle, et de l'article 1^{er} du présent arrêté qui précise que : « La collecte spécifique des gros producteurs, notamment les commerces de bouche, les EHPAD, les hôpitaux, les grands collectifs, les aires d'accueil des gens du voyage, les établissements scolaires, n'est pas concernée par cette dérogation ».

3 – Gens du voyage

Dans ce cas de figure, un forfait applicable en fonction des matériels prêtés est applicable.

S'ajoute à ce forfait un tarif de collecte lié spécifiquement à la distance parcourue par la collectivité depuis l'adresse de son siège, jusqu'au lieu de collecte des matériels.

La Communauté de Communes émettra ainsi un titre à destination des tiers, selon les forfaits suivants :

Volume contenants	Forfait Unitaire Journalier par Bac
240 Litres	10,00 €
770 Litres	30,00 €

TARIF DES MATERIELS :

- **Serrures** : Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40,00 € facturé par le SGC de METZ. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés.
- **Renouvellement d'une carte de déchèterie ou d'une puce de bac** : Le tarif de renouvellement des cartes d'accès aux déchèteries ou d'une puce d'identification du bac en cas de perte par le redevable est de 20,00€ (*Délibération DB N°003/2018*).
- **Achat de sacs prépayés (Ordures ménagères résiduelles)** : Le tarif des sacs prépayés est de 3,00 € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de 10 sacs, soit 30,00 €. (*Délibération DB N°004/2018*).

- **Achat de sacs prépayés (Collecte sélective - multimatériaux)** : Le tarif des sacs prépayés est de XX € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de XX sacs, soit XX €.

Formulaires

- **Feuille de suivi des usagers – Modifications (A remplir en Mairie)**
- **Mandat de Prélèvement SEPA**